

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
38/100	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala (A/38/680)	12	16 décembre 1983	233
38/101	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador (A/38/680)	12	16 décembre 1983	234
38/102	Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili (A/38/680)	12	16 décembre 1983	235
38/103	Droits de l'homme et exodes massifs (A/38/680)	12	16 décembre 1983	236
38/104	Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (A/38/681)	91, c	16 décembre 1983	237
38/105	Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales (A/38/681)	91	16 décembre 1983	238
38/106	Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/38/681)	91, d	16 décembre 1983	238
38/107	Prévention de la prostitution (A/38/681)	91	16 décembre 1983	239
38/108	Préparatifs de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme (A/38/681)	91, b	16 décembre 1983	240
38/109	Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/38/682)	92	16 décembre 1983	240
38/110	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/38/683)	93	16 décembre 1983	241
38/111	Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme (A/38/684)	94	16 décembre 1983	241
38/112	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (A/38/684)	94	16 décembre 1983	242
38/113	Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique (A/38/684)	94	16 décembre 1983	242
38/114	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (A/38/685)	95	16 décembre 1983	243
38/115	Services en langue arabe pour les réunions des États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du Comité des droits de l'homme (A/38/686)	96	16 décembre 1983	244
38/116	Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/38/686)	96	16 décembre 1983	244
38/117	Obligation de présenter des rapports qui incombe aux États parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/38/686)	96	16 décembre 1983	245
38/118	Principes d'éthique médicale (A/38/687)	97	16 décembre 1983	246
38/119	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/38/687)	97	16 décembre 1983	246
38/120	Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique (A/38/688)	98, b	16 décembre 1983	247
38/121	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/38/688)	98, a	16 décembre 1983	247
38/122	Campagne internationale contre le trafic des drogues (A/38/689)	99	16 décembre 1983	248
38/123	Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (A/38/690)	100, b	16 décembre 1983	249
38/124	Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/38/690)	100	16 décembre 1983	250
38/125	Nouvel ordre humanitaire international (A/38/691)	101	16 décembre 1983	251

38/14. Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son objectif contenu dans la Charte des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant sa ferme détermination et sa volonté de parvenir à l'éradication totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 décembre 1960⁵,

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2106 A (XX), annexe.

³ Résolution 3068 (XXVIII).

⁴ Résolution 34/180.

⁵ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, onzième session, Résolutions*, p. 123.

Rappelant en outre sa résolution 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, relative à la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité d'atteindre les objectifs de la Décennie,

Rappelant la première Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenue à Genève du 14 au 25 août 1978,

Notant que la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale s'est tenue à Genève du 1^{er} au 12 août 1983, conformément à la résolution 37/41 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982,

Convaincue que la deuxième Conférence mondiale a constitué une contribution positive de la communauté internationale à la réalisation des objectifs de la Décennie, grâce à l'adoption d'une Déclaration et d'un Programme d'action opérationnel,

Ayant examiné le Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶,

Notant avec préoccupation que, malgré les efforts de la communauté internationale, la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'a pas atteint ses objectifs majeurs et que des millions d'êtres humains continuent, de nos jours encore, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Convaincue qu'il faut prendre des mesures internationales continues et renforcées en vue de l'élimination du racisme et de la discrimination raciale et de l'éradication totale de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant que, pour atteindre ces objectifs, il est impérieux, conformément à la recommandation de la deuxième Conférence mondiale⁷, de proclamer une deuxième décennie à la fin de la présente Décennie qui expire en décembre 1983,

1. *Proclame* la période de dix années commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Prend note* des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils figurent dans le rapport de la Conférence;

3. *Approuve* le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui est joint en annexe à la présente résolution et demande à tous les Etats de collaborer à son application;

4. *Prie* le Conseil économique et social de se charger, avec le concours du Secrétaire général, de la coordination de l'application du Programme d'action et de l'évaluation des activités entreprises pendant la deuxième Décennie;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, en tenant compte du Programme pour la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁸, un plan d'activités pour la période 1985-1989 en vue d'appliquer le Programme

d'action et d'atteindre les objectifs de la deuxième Décennie;

6. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le plan d'activités pour la période 1985-1989 que le Secrétaire général doit lui présenter;

7. *Décide en outre* que le Programme pour la première Décennie devrait continuer d'être appliqué et mis en œuvre jusqu'à l'adoption du plan d'activités pour la période 1985-1989;

8. *Invite* les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social intéressées, à participer à la célébration de la deuxième Décennie en intensifiant et en élargissant leurs efforts en vue d'assurer l'élimination rapide du racisme et de la discrimination raciale;

9. *Décide* d'examiner sur une base annuelle une question intitulée « Application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ».

66^e séance plénière
22 novembre 1983

ANNEXE

Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale

A. — MESURES À ADOPTER POUR LUTTER CONTRE L'*apartheid*

1. La Conférence demande à tous les Etats, aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'assurer l'application intégrale et universelle des résolutions du Conseil de sécurité ayant force obligatoire et de faire des efforts en vue d'appliquer les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Il convient d'accorder une attention particulière aux mesures spécifiques visant à assurer l'application des dispositions relatives à l'*apartheid*, notamment à celles qui sont préconisées dans le présent Programme d'action.

2. La Conférence réaffirme que le système d'*apartheid* en Afrique du Sud est la forme la plus extrême de racisme institutionnalisé, un crime contre l'humanité et un affront à la conscience et à la dignité de l'humanité et que la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud constituent, du point de vue de la stabilité de la région ainsi que de la paix et de la sécurité internationales, des atteintes et une menace graves. La Conférence demande à tous les Etats, aux organisations internationales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales d'accroître leur assistance politique et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et d'intensifier considérablement les campagnes tendant à obtenir la libération de tous les prisonniers politiques incarcérés pour leurs activités contre l'*apartheid*.

3. La Conférence réaffirme en outre la légitimité de la lutte que mènent les peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie et leurs mouvements de libération nationale pour éliminer le régime d'*apartheid* par tous les moyens possibles, y compris la lutte armée, et la responsabilité spéciale qu'ont l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale de leur fournir une assistance morale, politique et matérielle en vue de les aider à atteindre leur but, qui est d'exercer leur droit à l'autodétermination.

4. La Conférence réitère l'engagement de l'Organisation des Nations Unies à l'élimination totale de l'*apartheid* et à l'instauration d'une société démocratique dans laquelle le peuple sud-africain dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion, jouira sur un pied d'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participera librement au choix de son destin.

5. La Conférence réaffirme le rejet par la communauté internationale de la politique de « bantoustanisation » et de mesures analogues, qui font partie intégrante du système discriminatoire de

⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

⁷ *Ibid.*, chap. II, par. 66.

⁸ Résolution 3057 (XXVIII), annexe.

apartheid et qui refusent à la majorité noire les droits légitimes qu'elle possède sur son sol et sur sa citoyenneté sud-africaine.

6. La Conférence confirme encore le rejet par la communauté internationale des prétendues réformes du régime, en particulier la représentation parlementaire limitée des Métis et des Asiatiques, qui est destinée à briser l'alliance entre les Noirs et à étayer le système d'*apartheid*.

7. La Conférence demande à tous les Etats d'appliquer strictement l'embargo sur les ventes et les transferts d'armes et de matériel connexe imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977. La Conférence demande en outre instamment au Conseil de sécurité d'adopter d'urgence des mesures pour renforcer l'embargo sur les armes conformément aux recommandations du Comité que le Conseil a créé par sa résolution 421 (1977) du 9 décembre 1977.

8. La Conférence demande au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence l'imposition de sanctions obligatoires, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, contre le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, et en particulier :

a) La cessation de toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, collaboration susceptible de renforcer la capacité de l'Afrique du Sud de mettre au point des armes nucléaires;

b) L'interdiction de toute assistance ou collaboration technique en ce qui concerne la fabrication d'armes en Afrique du Sud et la fourniture de matériel militaire à ce pays;

c) La cessation des investissements étrangers en Afrique du Sud et des prêts financiers à ce pays;

d) Un embargo sur les livraisons de pétrole, de produits pétroliers et d'autres produits stratégiques qui permettraient à l'Afrique du Sud de continuer à appliquer sa politique d'*apartheid*;

e) L'interruption des relations commerciales avec l'Afrique du Sud.

9. La Conférence condamne vigoureusement le régime raciste d'Afrique du Sud pour ses actes systématiques d'oppression et de discrimination contre l'immense majorité de la population d'Afrique du Sud et pour son occupation illégale continue de la Namibie. La Conférence condamne également les actes d'agression militaire et de déstabilisation politique et économique perpétrés par l'Afrique du Sud contre les Etats indépendants voisins de l'Angola, du Botswana, du Lesotho, du Mozambique, des Seychelles, du Swaziland, de la Zambie et du Zimbabwe, ainsi que les activités de l'Afrique du Sud visant à recruter, instruire, financer et armer des mercenaires pour qu'ils attaquent et déstabilisent les Etats voisins, créant ainsi l'instabilité dans cette région du monde.

10. La Conférence demande qu'une assistance et un appui internationaux accrus soient accordés aux Etats africains de première ligne et aux autres Etats indépendants de la sous-région qui sont l'objet de menaces et d'actes d'agression et de déstabilisation de la part du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud, afin qu'ils soient mis en mesure de renforcer leur capacité de défense, de sauvegarder leur souveraineté et leur intégrité territoriale, de combattre la propagande néfaste d'origine sud-africaine ou autre qui compromet l'harmonie et la paix entre les races dans la sous-région et de reconstruire et développer pacifiquement leur pays.

11. La Conférence demande aux Etats de rompre toutes relations sportives, culturelles et scientifiques avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions qui pratiquent l'*apartheid* en Afrique du Sud et de dissuader leurs ressortissants d'avoir de telles relations.

12. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait :

a) De s'abstenir de toutes relations avec le régime d'*apartheid* qui pourraient contribuer à perpétuer la politique d'*apartheid*;

b) De dissuader ou d'empêcher toutes les entreprises commerciales, y compris les sociétés transnationales, dans la mesure où elles relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle, de collaborer en quoi que ce soit avec le régime raciste d'Afrique du Sud, attendu que cette collaboration peut contribuer à la persistance de sa politique d'*apartheid*.

13. La Conférence, réaffirmant que la Namibie continue de relever de la responsabilité directe de l'Organisation des Nations Unies tant qu'elle n'aura pas réalisé son autodétermination véritable, son indépendance nationale et son intégrité territoriale, exige l'application immédiate et inconditionnelle de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en date du 29 septembre 1978, et demande à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et

aux organisations non gouvernementales de contribuer activement à cet objectif. La Conférence demande en outre à tous les gouvernements et aux sociétés transnationales d'appliquer le Décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie⁹ promulgué le 27 septembre 1974 par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; elle réclame aussi l'application des mesures mentionnées dans la résolution 37/233 C de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1982, relative à la Namibie.

14. La Conférence demande à tous les Etats, aux organisations intergouvernementales, aux institutions privées et aux organisations non gouvernementales de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la cessation de toute collaboration économique et financière avec le régime raciste d'Afrique du Sud, attendu qu'une telle assistance contribuera à perpétuer la politique d'*apartheid*, et de s'abstenir de toute mesure pouvant impliquer la reconnaissance ou un soutien de l'occupation illégale du territoire namibien par ce régime. A cet égard, la Conférence met en garde contre toute tentative unilatérale d'assouplissement des sanctions déjà imposées par le Conseil de sécurité.

15. La Conférence demande instamment à la Banque mondiale et au Fonds monétaire international, ainsi qu'aux institutions analogues, de s'abstenir d'accorder des crédits au régime raciste d'Afrique du Sud.

B. — EDUCATION, ENSEIGNEMENT ET FORMATION

16. La Conférence demande à tous les Etats d'utiliser efficacement l'éducation, l'enseignement et la formation pour créer une atmosphère favorable à l'éradication du racisme et de la discrimination raciale. Ces moyens devraient servir à dénoncer les mythes et la fausseté des théories, doctrines, idées et attitudes qui sous-tendent les actes discriminatoires fondés sur des distinctions de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique. Tous les Etats doivent impérativement appliquer avec rigueur le principe de non-discrimination et d'égalité en matière d'éducation, tel qu'il est énoncé dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture'. La Conférence invite tous les Etats :

a) A examiner les manuels d'histoire, de géographie et de sciences sociales afin de rectifier toute appréciation erronée ou toute présentation partielle des faits historiques ou des données sociales qui pourrait donner naissance à des préjugés raciaux;

b) A veiller à faire comprendre aux enseignants à quel point les préjugés de leur société peuvent transparaître dans leur enseignement et à leur donner des instructions pour qu'ils évitent ces préjugés;

c) A offrir des possibilités adéquates aux écoles et établissements d'enseignement supérieur d'étudier les activités entreprises par l'Organisation des Nations Unies pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

d) A offrir aux élèves et aux étudiants, à tous les niveaux de l'enseignement, l'accès aux textes et à la documentation sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

e) A veiller à ce que la composition du corps enseignant des institutions corresponde, autant que possible, à la composition raciale et ethnique de la communauté; des programmes d'action positive devraient être entrepris pour faciliter le recrutement d'enseignants représentant la composition raciale, ethnique et linguistique de la communauté;

f) A donner aux personnes appartenant à tous les groupes de la population accès aux ressources offertes par les écoles et par les moyens d'enseignement et de formation;

g) A prendre des mesures correctives lorsque certains groupes raciaux, ethniques, linguistiques ou autres ont traditionnellement été désavantagés en raison de leur origine et lorsque, de ce fait, les personnes appartenant à divers groupes de population ont un degré d'instruction inférieur et un niveau de vie plus faible que le reste de la population; c'est à la société qu'il incombe de prendre ces mesures correctives, au besoin sous la forme de programmes d'éducation spéciaux institués à tous les niveaux de la société;

h) A faire prendre conscience aux futurs responsables de l'application des lois du fait que les préjugés de leur société peuvent transparaître dans leurs actes;

i) A veiller à ce que les programmes scolaires favorisent le dialogue entre les personnes appartenant aux différents groupes de la so-

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 24 (A/35/24), vol. I, annexe II.

ciété; ces programmes devraient répondre aux besoins de toutes ces personnes, s'adapter à leur culture et faciliter autant que possible les échanges d'expériences culturelles; à cet égard, les personnes appartenant à des minorités ethniques et à des groupes raciaux devraient être autorisées à initier les étudiants aux pratiques et aux valeurs de leurs cultures respectives; des efforts devraient aussi être déployés pour que la question des droits de l'homme figure largement dans les programmes d'études.

17. Les institutions nationales devraient instruire le grand public de la nature des droits de l'homme qui sont les siens, tels qu'ils sont prévus par les instruments internationaux existants visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* ainsi que par les autres instruments fondés sur les principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ou tels qu'ils sont reconnus dans la législation nationale. Elles devraient informer le grand public des moyens de faire valoir ses droits conformément à la législation nationale. Elles devraient veiller à ce que les particuliers soient conscients de leurs propres droits et de ceux d'autrui et les aider à protéger et faire respecter leurs droits. Ces institutions devraient mobiliser l'opinion intérieure contre les violations des droits de l'homme, surtout contre les violations flagrantes et massives de ces droits, en particulier contre les pratiques d'*apartheid*, de racisme et de génocide.

18. L'un des objectifs fondamentaux des programmes d'éducation et de recherche scientifique des établissements nationaux doit être l'élimination de la discrimination et des préjugés raciaux.

19. Tous les Etats doivent impérativement appliquer avec rigueur le principe de non-discrimination et d'égalité en matière d'éducation et adhérer aux principes énoncés dans la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁰. Il est important de garantir à chaque enfant le droit de fréquenter n'importe quel établissement scolaire. L'existence d'un enseignement spécial ou complémentaire destiné aux enfants qui appartiennent à des groupes raciaux ou ethniques désavantagés peut être utile dans certains cas au développement de ces enfants.

20. Des organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devraient poursuivre leurs travaux dans le domaine de l'éducation relative aux droits de l'homme et promouvoir de tels programmes sur une base continue à titre de directives pour l'analyse des manuels, la formation des enseignants, l'adoption de programmes scolaires et autres initiatives; elles devraient en particulier mettre au point des matériels expliquant comment la discrimination inhérente au système et institutionnalisée peut être combattue par des programmes correctifs, par exemple par des plans d'action positive.

21. Comme l'a recommandé la Conférence internationale sur l'*apartheid* et la santé, qui s'est tenue à Brazzaville du 16 au 20 novembre 1981¹¹, l'Organisation mondiale de la santé devrait poursuivre l'exécution du Plan d'action en faveur des victimes de l'*apartheid*, en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation.

C. — DIFFUSION D'INFORMATIONS ET RÔLE DES MOYENS D'INFORMATION DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

22. Les moyens d'information devraient jouer un rôle essentiel dans la diffusion d'informations sur les méthodes et techniques utilisées pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*. Compte tenu de la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre, adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 28 novembre 1978¹², les moyens d'information devraient considérer qu'il est de leur devoir, en diffusant des informations sur les objectifs, les aspirations, la culture et les besoins de tous les peuples, de contribuer à éliminer l'ignorance et l'incompréhension entre les peuples, à sensibiliser les ressortissants d'un pays aux besoins et aux vœux des autres, à assurer le respect des droits et de la dignité de toutes les nations, de tous les peuples et de tous les individus sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou de nationalité et de contribuer de la sorte à les protéger contre les effets de toute propagande en faveur du racisme et des régimes racistes.

¹⁰ Voir *Apartheid et santé*, Organisation mondiale de la santé, Genève, 1983, partie I.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 105.

23. Les moyens d'information devraient, conformément aux dispositions de la Déclaration susmentionnée, contribuer à faire mieux comprendre aux peuples le lien étroit qui existe entre la lutte contre l'*apartheid* et toutes les formes de racisme et de discrimination raciale et la lutte pour la paix et la sécurité internationales.

24. Le fait que des personnes appartenant aux minorités raciales et ethniques de la société ne peuvent s'exprimer par l'intermédiaire des moyens d'information peut souvent conduire ces organes à présenter une information partielle ou déformée. Tous les moyens d'information — radio, télévision, cinéma, presse, publicité, brochures et réunions publiques — ainsi que des formes traditionnelles telles que le théâtre et le récit peuvent jouer un rôle vital.

25. Les manifestations et activités visant à combattre le racisme et la discrimination raciale doivent être diffusées largement par les moyens d'information. Ils pourraient rendre compte notamment d'activités telles que les conférences, les séminaires, les ateliers et les tables rondes, ainsi que les réunions des organes de l'Organisation des Nations Unies traitant d'une question particulière, et publier et diffuser largement les résolutions et décisions pertinentes adoptées par ces organes. Il conviendrait d'accorder une large publicité aux cas où la discrimination raciale a été combattue avec succès au moyen de mesures prises au niveau législatif ou exécutif ou grâce à des programmes d'action communautaire et de mettre en relief l'aspect négatif et pernicieux du racisme et de la discrimination raciale. Les bandes dessinées, les films et les magazines pour enfants et adultes devraient être examinés en vue d'en éliminer toute forme de stéréotypes raciaux, favorables ou non. Les manifestations ayant une connotation raciale devraient être replacées dans leur contexte économique, social, culturel et politique et non traitées comme de simples faits divers.

26. Il conviendrait d'examiner l'influence à la fois négative et positive qu'exercent les moyens d'information lorsqu'ils remplissent leur rôle, qui est de diffuser l'information, de distraire, d'éduquer et de faire de la publicité. En outre, les moyens d'information devraient s'efforcer de faire mieux connaître au public le rôle positif et les réalisations des groupes raciaux et ethniques de tous horizons tout au long de l'histoire. Il faudrait s'efforcer de produire des émissions de radio et de télévision qui décrivent de façon vivante les méfaits de la discrimination raciale, en dépeignant par exemple la détresse dans laquelle se trouvent telles ou telles victimes de la discrimination raciale. Des présentations audiovisuelles de ce genre auraient vraisemblablement un grand impact, en particulier dans les régions peu alphabétisées.

27. Les moyens d'information devraient offrir aux personnes appartenant à des groupes qui sont victimes de la discrimination la possibilité d'exprimer leur propre point de vue, notamment en produisant elles-mêmes des émissions ou des reportages. En outre, les personnes appartenant à ces groupes devraient avoir l'égalité d'accès aux métiers de l'information, en particulier au journalisme.

28. Les institutions nationales devraient diffuser largement les textes de base relatifs à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, ainsi que les autres textes relatifs aux droits de l'homme.

D. — MESURES DESTINÉES À PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES DROITS DE L'HOMME DES MEMBRES DES GROUPES MINORITAIRES, DES POPULATIONS ET PEUPLES AUTOCHTONES ET DES TRAVAILLEURS MIGRANTS QUI SONT VICTIMES DE DISCRIMINATION RACIALE

29. Dans toutes les régions du monde, on trouve une diversité de peuples, de cultures, de traditions et de religions qui, dans bien des cas, comprennent plusieurs groupes minoritaires. Tous les gouvernements doivent déployer des efforts soutenus et exercer une vigilance constante pour éviter toute forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹³.

30. Les institutions nationales et locales, adaptées aux besoins et aux conditions propres à chaque pays, peuvent jouer un rôle important dans la promotion et la protection des droits de l'homme, dans la prévention de la discrimination et dans la protection des droits des membres des minorités nationales et ethniques, des populations autochtones et des réfugiés. Ces institutions nationales et locales peuvent être de types divers : institutions judiciaires et administratives, organes de conciliation, institutions sociales et éducatives, notamment. Chaque pays pourrait mettre en place l'une quelconque ou l'ensemble de ces institutions, selon les conditions et les besoins qui lui sont propres.

31. Dans le domaine de la législation, les gouvernements devraient abolir et interdire toute discrimination sur le territoire qui relève de leur juridiction. Une telle législation devrait viser à promouvoir et à protéger les droits de l'homme des personnes appartenant à des groupes minoritaires, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³ et aux autres instruments internationaux pertinents. Les personnes appartenant à des minorités doivent pouvoir se prévaloir de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans aucune discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique, la langue, la religion ou le sexe.

32. Les gouvernements devraient créer des conditions favorables et prendre des mesures appropriées pour permettre aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques qui relèvent de leur juridiction d'exprimer librement leurs particularités, de promouvoir leur éducation, leur culture, leur langue, leurs traditions et leurs coutumes et de participer, sans discrimination et dans des conditions d'égalité, à la vie culturelle, sociale, économique et politique du pays où elles vivent. Pour maintenir leur culture et leurs traditions, ces personnes doivent être en mesure d'établir les contacts nécessaires dans leur pays et hors de leur pays, sous réserve de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique de l'Etat concerné et du principe de non-intervention d'un Etat dans les affaires intérieures d'un autre Etat.

33. Les Etats devraient s'engager à combattre les causes d'antagonisme entre les groupes en prenant des mesures concrètes visant à promouvoir la compréhension, la coopération et les relations harmonieuses entre les membres des groupes de population. Lorsqu'il existe des tensions et des frictions, leur élimination ne peut pas être assurée s'il n'est pas tenu compte des réalités des différences politiques, économiques, culturelles, religieuses et linguistiques entre les divers éléments de la société concernée.

34. En ce qui concerne les populations autochtones, les gouvernements devraient reconnaître et respecter les droits fondamentaux de ces populations :

- a) De s'appeler par leur véritable nom et d'exprimer librement leur propre identité;
- b) D'être dotées d'un statut officiel et de former leurs propres organisations représentatives;
- c) De conserver dans les régions où elles vivent leur structure économique et leur mode de vie traditionnels; ce droit ne devrait en rien porter atteinte à leur droit de participer librement et dans des conditions d'égalité au développement économique, social et politique du pays;
- d) De conserver et d'employer leur propre langue, dans toute la mesure possible, pour l'administration et l'enseignement;
- e) De jouir de la liberté de religion ou de croyance;
- f) D'accéder à la terre et aux ressources naturelles, compte tenu en particulier de l'importance fondamentale que présentent les droits à la terre et aux ressources naturelles dans leurs traditions et leurs aspirations;
- g) De structurer, de diriger et de contrôler leurs propres systèmes d'enseignement.

35. Les populations autochtones devraient, autant qu'il se peut, être libres de gérer leurs propres affaires et elles devraient être consultées sur toutes questions concernant leurs intérêts et leur bien-être, dans la mesure du possible au moyen d'arrangements consultatifs officiels. Des mesures spéciales devraient être prises pour que ces populations retrouvent les biens dont elles ont été dépossédées, ainsi que pour remédier à leur dispersion et à la discrimination systématique dont elles ont été l'objet.

36. Les autorités nationales devraient réserver des fonds, dont l'emploi doit être déterminé avec la participation des populations autochtones elles-mêmes, destinés à être investis dans la vie économique de la région concernée, ainsi que dans tous les secteurs de l'activité culturelle.

37. Les gouvernements devraient permettre aux populations autochtones vivant sur leur territoire d'établir des liens culturels et sociaux avec des populations apparentées ou semblables, eu égard au rôle important des organisations internationales ou des associations de populations autochtones, et sous réserve du respect rigoureux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des pays dans lesquels les populations autochtones vivent.

¹² Résolution 2200 A (XXI).

38. La Conférence demande en outre instamment aux Etats de faciliter et d'appuyer la constitution d'organisations internationales non gouvernementales représentatives des populations autochtones, par l'intermédiaire desquelles elles pourront mettre en commun leurs expériences et faire valoir leurs intérêts communs. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devrait s'assurer que le travail urgent que fait son Groupe de travail sur les populations autochtones est poursuivi, afin que les questions complexes qui se posent puissent être analysées et que des mesures appropriées soient prises aux niveaux international et national.

39. Etant donné la vulnérabilité des populations autochtones en ce qui concerne la discrimination et les violations des droits de l'homme qui sont les leurs, ainsi que la gravité de la menace qui pèse sur ces populations dans certaines régions du monde, les gouvernements devraient accorder la plus grande attention aux situations dans lesquelles les droits des populations autochtones pourraient être violés ou méconnus, de façon à éviter ces violations, qui devraient faire l'objet d'une vaste publicité dès qu'elles sont constatées.

40. Les Etats qui accueillent des travailleurs migrants devraient éliminer toutes les pratiques discriminatoires à leur égard et à l'égard de leurs familles en leur accordant un traitement non moins favorable que celui dont jouissent leurs propres ressortissants. Les pays d'accueil devraient éliminer de leur législation toutes dispositions juridiques ou autres qui pourraient constituer, à l'égard de leurs travailleurs migrants, une discrimination fondée sur leur nationalité. Il devrait notamment en être ainsi en ce qui concerne la formation professionnelle, les types de postes que les migrants peuvent occuper, les types de contrats accordés aux travailleurs migrants, le droit de ces travailleurs de chercher un emploi dans n'importe quelle partie du pays, les réglementations régissant les conditions de travail, les activités syndicales et le droit de saisir les instances judiciaires et les tribunaux administratifs de tous griefs ayant trait à la discrimination. Afin de combattre la xénophobie, les pays d'accueil devraient mener des campagnes d'information pour faire admettre l'idée de l'égalité des ressortissants du pays et des travailleurs migrants.

41. Les gouvernements pourraient également prendre les mesures ci-après afin de protéger les droits des travailleurs migrants :

- a) L'Assemblée générale devrait achever le plus tôt possible l'élaboration d'une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles; la Conférence estime qu'en concluant cette convention l'Organisation des Nations Unies apporterait une contribution importante aux efforts qu'elle fait pour protéger les droits fondamentaux de l'homme, car la convention s'ajouterait aux autres instruments assurant la protection de ces droits; la Conférence recommande que, en attendant la conclusion de cette convention, des organes consultatifs mixtes soient mis en place dans les pays d'accueil pour contribuer aux bonnes relations et à la compréhension mutuelle;
- b) Les Etats devraient ratifier les instruments internationaux visant à protéger les travailleurs migrants de la discrimination, notamment les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, adhérer à ces instruments et les appliquer;
- c) Les travailleurs migrants et les membres de leurs familles devraient avoir les mêmes droits que les ressortissants de l'Etat concerné en ce qui concerne l'accès aux cours et tribunaux et le traitement devant les cours et tribunaux;
- d) Tous les travailleurs migrants devraient bénéficier d'un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat d'accueil en matière de rémunération;
- e) L'égalité de traitement des travailleurs migrants et des ressortissants du pays devrait être garantie dans le domaine de la sécurité sociale, en ce qui concerne en particulier leur droit à une pension de retraite et autres droits sociaux, tant qu'ils ont leur domicile légal dans le pays d'accueil;
- f) Les pays d'accueil devraient être invités à coopérer avec les pays d'origine afin d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs familles les services nécessaires, dans les domaines de l'éducation et de l'information, pour sauvegarder leur identité culturelle;
- g) Les enfants des travailleurs migrants devraient avoir la possibilité de recevoir un enseignement dans leur langue maternelle et sur différents aspects de leur patrimoine culturel, afin de préserver leur identité nationale;
- h) L'Etat d'origine et l'Etat d'emploi devraient, dans la mesure du possible, coopérer afin de contribuer à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les travailleurs migrants qui regagnent leur Etat d'origine.

E. — PROCÉDURES DE RECOURS POUR LES VICTIMES
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

42. La Conférence invite les Etats à tenir compte, dans leurs procédures de recours internes, des considérations suivantes :

- a) L'accès à ces procédures devrait être aussi large que possible;
- b) Les procédures de recours existantes devraient être diffusées dans leurs juridictions respectives et les victimes de la discrimination raciale devraient, le cas échéant, bénéficier d'une aide pour s'en prévaloir;
- c) Dans chaque juridiction, les règles relatives au dépôt de plaintes devraient être simples et flexibles, avec possibilité pour le plaignant d'utiliser sa langue;
- d) Les plaintes pour discrimination raciale devraient être instruites le plus rapidement possible et il faudrait fixer un délai raisonnable pour la durée des enquêtes;
- e) Les indigents victimes d'actes de discrimination raciale devraient bénéficier d'une assistance judiciaire afin de pouvoir engager des poursuites au civil ou au pénal, le cas échéant avec l'aide d'un interprète.

43. Les victimes de la discrimination raciale devraient avoir le droit de demander aux tribunaux des réparations ou dédommagements justes et appropriés pour tout préjudice subi en raison de cette discrimination.

F. — APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE ET APPLICATION D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONNEXES

44. La Conférence engage les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹² à le faire, à titre de contribution aux objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; en attendant d'avoir ratifié la Convention, les Etats devraient s'inspirer de ses dispositions pour combattre la discrimination raciale et assurer l'application des principes d'égalité au niveau national aussi bien qu'international. La Conférence invite les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

45. Ces Etats devraient adopter, à titre hautement prioritaire, une législation et d'autres mesures appropriées pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de susciter ou de perpétuer la haine raciale et qualifier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales de délit punissable par la loi, compte dûment tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. La Conférence lance également aux Etats qui ne l'ont pas encore fait un appel pour qu'ils envisagent de ratifier aussitôt que possible les autres instruments internationaux pertinents adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou d'y adhérer, notamment la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁶, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid¹⁷, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958¹⁸, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰; les Etats sont instamment priés de se conformer aux dispositions des conventions pertinentes relatives à la communication de rapports.

G. — LÉGISLATION ET INSTITUTIONS NATIONALES

47. La Conférence suggère aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter d'urgence, en leur donnant la priorité absolue, les mesures législatives et autres qu'il faudra pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou an-

nuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de provoquer ou de perpétuer la haine raciale et, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²¹, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²², dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre²³ et dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 27 novembre 1978²⁴, ainsi qu'aux droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵, pour déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est un délit punissable par la loi.

48. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures effectives, législatives et autres, notamment dans le domaine du droit pénal, pour empêcher le recrutement, l'emploi, le financement et l'instruction, le transit et le transport de mercenaires, en particulier lorsqu'ils visent à aider les régimes racistes, et pour châtier ces mercenaires en tant que criminels de droit commun. La Conférence prie instamment le Comité spécial pour l'élimination d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, établi par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session²⁶, d'achever, aussitôt que possible, le projet de convention internationale.

49. La Conférence demande instamment à tous les Etats d'adopter une législation stricte pour déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et d'interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néo-nazies et fascistes, et les institutions et les clubs privés établis sur la base de critères raciaux ou propageant des idées de discrimination raciale et d'apartheid.

50. Sur le plan de la législation nationale, la Conférence recommande que :

- a) Les gouvernements, selon les besoins, garantissent dans leur constitution et dans leur législation l'absence de toute discrimination fondée sur la race et l'égalité de droits de tous les individus;
- b) Les gouvernements, selon les besoins, s'engagent à réviser et à mettre à jour l'ensemble de leur législation et à en faire disparaître toutes les dispositions discriminatoires;
- c) La législation soit conforme aux normes internationales énoncées dans les instruments internationaux pertinents;
- d) Les personnes victimes de discrimination soient, par tous les moyens possibles, informées et conseillées sur leurs droits et reçoivent une assistance leur permettant de les exercer;
- e) Les gouvernements, selon les besoins, établissent des mécanismes appropriés et efficaces, notamment des procédures de conciliation et de médiation et des commissions nationales, pour assurer que cette législation est effectivement appliquée et promouvoir ainsi l'égalité des chances et de bonnes relations raciales.

51. Il faudrait disposer en permanence d'un système d'examen et d'évaluation périodique permettant aux Etats Membres et à l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris les organes régionaux appropriés et les organisations non gouvernementales, d'apprécier les mesures prises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

52. Dans le cadre de leur législation et de leur politique nationales, et selon leurs moyens, les Etats devraient créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces institutions étudieraient l'évolution du droit et examineraient les lois et politiques du gouvernement en vue d'assurer l'élimination de l'ensemble des lois, préjugés et pratiques discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

H. — SÉMINAIRES ET ÉTUDES

53. La Conférence recommande que l'on envisage, dans le cadre des activités futures de lutte contre le racisme et la discrimination raciale, l'organisation de séminaires internationaux et régionaux sur des sujets tels que :

¹³ Résolution 260 A (III).

¹⁴ Résolution 2391 (XXIII).

¹⁵ *Conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail, 1919-1966*, Genève, Bureau international du Travail, 1966, p. 1100.

¹⁶ Résolution 1904 (XVIII).

¹⁷ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingtième session*, vol. 1 : *Résolutions*, p. 63.

¹⁸ Résolution 35/48.

a) Les facteurs politiques, historiques, économiques, sociaux et culturels qui contribuent au racisme, à la discrimination raciale et à l'*apartheid*;

b) L'assistance et l'appui internationaux aux peuples et mouvements en lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*;

c) Les moyens d'empêcher tout appui aux régimes racistes, en vue de les amener à modifier leur politique;

d) Les dimensions historiques et actuelles du tribalisme;

e) Les principaux obstacles à l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*;

f) Les droits de l'homme des individus appartenant à des groupes ethniques dans les pays d'immigration;

g) L'égalité de traitement des individus appartenant à des minorités ethniques ou raciales et à des groupes défavorisés, tels que les populations autochtones;

h) Les commissions des relations communautaires et leurs attributions.

54. La Conférence recommande également de poursuivre les études sur les moyens d'assurer l'application des résolutions des Nations Unies sur l'*apartheid*, le racisme et la discrimination raciale. En particulier, la Conférence encourage vivement l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche à poursuivre ses travaux de recherche et ses études et à organiser des séminaires sur le racisme et la discrimination raciale.

I. — ACTION DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

55. Etant donné leur statut indépendant, les organisations non gouvernementales peuvent, individuellement et collectivement, apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. Dans le cadre des activités qu'elles parrainent, les organisations non gouvernementales peuvent efficacement contribuer à déceler et faire connaître des domaines dans lesquels sévit la discrimination raciale et qui pourraient autrement passer inaperçus, et contribuer aussi à mieux faire comprendre aux jeunes, de façon pratique, combien il importe de combattre activement toutes les formes de discrimination, dans leur propre pays et au sein de la communauté internationale.

56. Les organisations non gouvernementales ont la possibilité de sensibiliser leurs adhérents et la société en général à ces fléaux que sont le racisme et la discrimination raciale et d'entretenir cette prise de conscience. Cette conscience peut être transmise d'une organisation nationale à un organisme international, qui recueille ainsi toutes les leçons de l'expérience qu'a pu faire un pays donné. Les gouvernements devraient donc veiller à ce que les organisations non gouvernementales soient en mesure de fonctionner librement et ouvertement au sein de leurs sociétés et d'apporter ainsi une contribution effective à l'élimination du racisme et de la discrimination raciale dans le monde entier.

J. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

57. Afin de promouvoir et protéger pleinement les droits de l'homme des individus et des peuples, il est nécessaire d'intensifier l'action nationale, régionale et internationale visant à combattre et à éliminer les causes des politiques et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

58. La Conférence souligne qu'il existe un lien évident entre le maintien et le renforcement de la coopération et de la paix internationales, d'une part, et l'exercice des droits de l'homme et la lutte contre l'*apartheid* et la discrimination raciale, d'autre part. Pour améliorer la compréhension mutuelle entre les peuples, il conviendrait de multiplier les visites d'échange et d'élargir les programmes d'échange dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la science. Il faudrait assurer la libre circulation de l'information et des idées concernant la lutte contre le racisme et la discrimination raciale. La Conférence demande aux Etats d'échanger des informations et des idées au sujet de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

59. La Conférence demande à la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, prévue pour 1985, de contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* en recommandant l'adoption de mesures visant à assurer la participation active des femmes à la lutte contre ces fléaux.

60. La Conférence recommande que, dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse, en 1985, l'Organisation des Nations

Unies et les institutions spécialisées entreprennent des activités visant à encourager la contribution effective de la jeunesse à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

61. La Conférence demande à tous les gouvernements et à toutes les organisations internationales de n'épargner aucun effort pour modifier les conditions économiques, politiques et sociales sur lesquelles reposent les politiques et pratiques de racisme, de discrimination raciale et d'*apartheid* et d'accorder tout leur appui aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*; elle déclare que la lutte contre les vestiges du colonialisme et l'appui à accorder aux mouvements de libération reconnus par les organisations régionales méritent une attention particulière.

62. L'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet. A cette fin, il est nécessaire d'œuvrer à l'instauration d'un ordre international juste et équitable. L'instauration d'un nouvel ordre économique international constituerait un moyen important de combattre les causes qui sont à l'origine du racisme et de la discrimination raciale.

63. L'action nationale, régionale et internationale visant à combattre et à éliminer les causes des politiques et pratiques fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* devrait englober des mesures en vue d'améliorer les conditions de vie des peuples et des individus dans les domaines économique, politique, social et culturel afin de faire disparaître les grandes inégalités qui existent actuellement, notamment en matière d'emploi, de nutrition, de santé, de logement et d'enseignement. La coopération internationale pour le développement a un rôle important à jouer en fournissant aux pays en développement les ressources dont ils ont besoin pour atteindre ces objectifs.

64. La Conférence prie instamment les gouvernements d'envisager, en coopération avec les organisations internationales compétentes, d'adopter des mesures en vue de garantir, au moyen de conventions spéciales ou d'autres dispositions, l'octroi du droit d'asile et de facilités de transit à ceux qui désertent les forces armées du régime raciste en Afrique australe pour des raisons dictées par leur conscience ou qui sont contraints de quitter leur pays en raison de leur opposition à l'*apartheid*.

65. La Conférence proclame que l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale revêt une haute priorité pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale. Elle proclame que le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes constituent des crimes contre la conscience et la dignité de l'humanité et doivent être éliminés à tout jamais grâce à une action internationale efficace et concertée. La Conférence rend hommage à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour les activités qu'elle a menées au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et recommande à cette Organisation de poursuivre, dans le cadre de son deuxième Plan à moyen terme (1984-1989) :

a) Ses travaux (recherches et études) sur les facteurs qui influencent le maintien, la transmission et le changement des préjugés ainsi que sur les causes et effets des diverses formes de racisme et de discrimination raciale et ethnique;

b) Ses efforts en vue d'assurer l'égalité des chances pour tous les groupes victimes de discrimination dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information, et de faire en sorte que les membres de ces groupes soient pleinement représentés et soient en mesure d'exercer tous leurs droits dans ces domaines;

c) Son programme sur l'appréciation de cultures différentes ainsi que la promotion et la reconnaissance de l'égalité des cultures et des peuples;

d) Ses recherches et études sur l'*apartheid* ainsi que la diffusion la plus large possible des résultats de ses travaux.

66. Malgré les efforts déployés par la communauté internationale, aux niveaux national, régional et international, au cours de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid* sont toujours aussi virulents et ne semblent pas en passe de s'atténuer. La Conférence recommande fortement que, afin de réaffirmer sa volonté inébranlable d'exercer le maximum de pressions au niveau international en vue d'atteindre les objectifs de la Décennie, l'Assemblée générale proclame l'instauration à la fin de la présente Décennie, en décembre 1983, d'une deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.